

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2023 N°55 30 juin 2023

-Décision n°2023/UTI CRR/11 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive droite du canal du Rhône au Rhin sur le territoire des communes de Pompierre sur le Doubs à Appenans, durant la période du 30 juin 2023 au 31décembre 2023

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex





DECISION

N° 2023/UTI CRR/11

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive droite du canal du Rhône au Rhin sur le territoire des communes de Pompierre sur le Doubs à Appenans, durant la période du 30 juin 2023 au 31décembre 2023

Unité Territoriale d'Itinéraire

Canal du Rhône La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF

au Rhin Vu le code des transports;

Vu la décision du 1er juin 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

Vu l'avis favorable des Communes de Pompierre sur le Doubs, Soye, Rang et Mancenans

DÉCIDE

Article 1

L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive droite du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux de sécurisation et d'abattage d'arbres surplombant la Véloroute EV6, sur le territoire de Rang (section comprise du PK 47+058 de Pompierre sur le Doubs au PK 39+870 à Appenans.) Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'euro-véloroute.

Article 2

Cette interdiction prolonge l'Arrêté N°STAM/ 095 à compter du 30 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité. Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3.

Le Département du Doubs prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4

L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie d'Allenjoie aux extrémités des routes barrées.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France. Fait à Lyon le 09.06.2023

SIGNE Christophe WENDLING Directeur des UTI DT Rhône Saône VNF

<u>Diffusion</u>: STA de Montbéliard - Pôle exploitation UTI Montbéliard - Mairies de Rang, Pompierre sur le Doubs, Soye, et Mancenans.

Département du Doubs Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD

Arrêté n° STAM / 23 / 095

Prolongation arrêté n° STAM / 22 / 306

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Vélo-Route EV6 au PK 47+080, Située hors agglomération,

Commune de RANG

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU la demande du STA de MONTBELIARD en date du 05/06/2023,
- **VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- **VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'arrêté de la Présidente du Département n° 52161 du 01/07/2021, portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de la commune de POMPIERRE sur le DOUBS en date du 20/06/2022,
- **VU** l'avis favorable de la commune de SOYE en date du 21/06/2022,
- **VU** l'avis réputé favorable de la commune de RANG,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de MANCENANS,
- VU l'avis favorable de la Gendarmerie de L'ISLE SUR LE DOUBS en date du 21/06/2022,

CONSIDERANT pour permettre le bon déroulement des travaux de sécurisation et d'abattage d'arbres surplombant la Véloroute - EV6 sur le territoire de la commune de RANG, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation à tous véhicules, cycles et piétons sur la Véloroute - EV6 du PK 47+058, de POMPIERRE SUR LE DOUBS au PK 39+870 à APPENANS du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

La déviation sera assurée dans les deux sens par l'itinéraire suivant et selon le plan joint :

Depuis POMPIERRE SUR LE DOUBS :

EV6 PK 47+058 POMPIERRE SUR LE DOUBS

Rue de la Gare

carrefour Rue de la Gare / RD 282

RD 282 POMPIERRE SUR LE DOUBS (Grande Rue)

carrefour RD 282

Crue de Soye)

VC Rue de Soye

SOYE

VC (rue de Veue)

carrefour RD 29

RD 29 direction MANCENANS

RD 29 MANCENANS

Carrefour RD 29 / VC (chemin du Stade)

MANCENANS EV6 PK 39+870.

Depuis MANCENANS:

Itinéraire inverse

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie et de secours en urgence,

ARTICLE 4

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de VNF ou intervenant pour le compte de VNF.

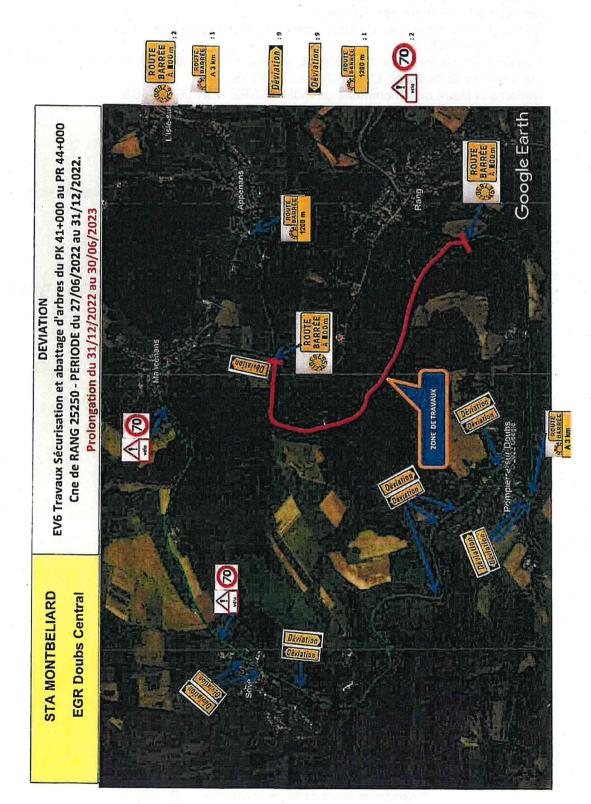
ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 05 et 06 novembre 1992.

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairies, et aux extrémités des routes barrées.

ARTICLE 9

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD Maison du Département - 9 rue du Caporal Peugeot 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports 7 avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON CEDEX,
- · Service Central d'Ingénierie Routière,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs 31 rue Trépillot 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE SUR LE DOUBS 4, rue des Prés Verts 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS,
- Madame la Maire de la commune de POMPIERRE SUR LE DOUBS,
- Monsieur le Maire de la commune de SOYE.
- Monsieur le Maire de la commune de MANCENANS,
- Monsieur le Maire de la commune RANG,
- Monsieur le Directeur des services VNF,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC Unité Territoriale du Doubs,
- Etat-Major de Zone de Défense de METZ Bureau Mouvement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service CSR/SRTIC Transports exceptionnels.

Fait à Montbéliard, le 0.6 JUIN 2023

Pour la Présidente du Département, Le Chef du Service Territorial d'Aménagement,

Ahmed KHEDIM